

Bruxelles, le 10/11/2004

*Administration Générale des Personnels
de l'Enseignement
Cellule des Accidents du Travail de
l'enseignement*

CIRCULAIRE N° 00995

DU 10 NOVEMBRE 2004

Objet : Accidents du travail survenant à des agents et enseignants temporaires pendant les vacances d'été

Réseaux : tous réseaux

Niveaux et services : tous niveaux ; CPMS, INTERNATS, HOMES, CPA, CFTP

Période : 2004 et années suivantes

- Aux pouvoirs organisateurs de l'enseignement officiel subventionné ;
- Aux pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement libre subventionné ;
- Aux chefs des établissements d'enseignement organisé par la Communauté Française en ce compris les Hautes Ecoles ;
- Aux pouvoirs organisateurs des Hautes Ecoles subventionnées par la Communauté Française ;
- Aux directeurs-présidents des Hautes Ecoles organisées par la Communauté française ;
- Aux directions des établissements d'enseignement libre subventionné des niveaux fondamental et secondaire tant ordinaire que spécial, d'enseignement supérieur, d'enseignement artistique et d'enseignement de promotion sociale ;
- Aux directions des établissements d'enseignement officiel subventionné des niveaux fondamental et secondaire tant ordinaire que spécial, d'enseignement supérieur, d'enseignement artistique et d'enseignement de promotion sociale ;
- Aux administrateurs des Universités de la Communauté Française ;
- Aux administrateurs des internats et homes d'accueil organisés par la Communauté Française ;
- Aux directions des centres PMS organisés ou subventionnés par la Communauté Française ;

- Aux directions des centres de dépaysement et de plein air , aux directions des centres d'autoformation et de formation continuée , aux directions des centres techniques de Strée et de Gembloux ;

Autorités : Adm. Général a.i **Signataire :** Félicien DE LAET

Gestionnaires : Cellule des accidents du travail de l'enseignement

Personnes - ressources : Francis VAN REMOORTERE, Directeur
Tél. : 02 / 413 39 49

Référence facultative :

Renvoi(s) : Circulaire du 3 septembre 1997 intitulée « Accidents du travail – Activités scolaires effectuées en dehors des heures normales de service »

Nombre de pages : -texte : 3 p. - annexes : p

Téléphone pour duplicata : 02 / 4133949

Mots-clés : Accident du travail – Agent temporaire – Enseignant temporaire - Temporaire

La présente circulaire porte sur les limites de la couverture , selon le régime des accidents du travail , pour les accidents survenant au cours des vacances d'été.

SOMMAIRE

1. Principes
2. Limites de la couverture
3. Comment l'école peut-elle remédier à l'absence de couverture
4. Information du travailleur temporaire
5. Circulaire antérieure

1.Principe

Pour bénéficier de la couverture , un travailleur doit être engagé dans les liens d'un contrat de travail ou d'un statut. Si le contrat de travail qui l'unissait à l'employeur est terminé (par exemple par expiration du terme , s'il s'agit d'un contrat à durée déterminée) le travailleur cesse de bénéficier de la couverture, jusqu'à ce qu'un nouveau contrat soit en cours. Si la désignation (réseau de la Communauté française) est arrivée à terme , le travailleur cesse de bénéficier de la couverture, jusqu'à ce qu'une nouvelle désignation soit effective.

Il arrive que des établissements scolaires proposent à des anciens agents temporaires d'effectuer des prestations , le plus souvent gratuites , pendant les vacances d'été , telles que :

- nettoyage et remise des classes en ordre ,
- accueil des parents lors des inscriptions,
- contrôle des examens de passage ou de deuxième session, etc.

Les accidents qui surviendraient à ces agents lors de ces prestations , dans ou hors de l'école , ne sont pas couverts par le régime des accidents du travail. En cas d'accident , le travailleur ne peut compter que sur l'assurance maladie-invalidité. Le fait que l'agent reçoit de l'argent à

cette époque (p.ex traitement différé) ne change rien à cela. (en ce sens : lettre du SPF Personnel et organisation du 25 octobre 2002).

2. Limites de la couverture

Il convient de distinguer selon le type d'engagement de l'agent temporaire.

2.1 Agents temporaires à durée indéterminée

Les agents temporaires qui ont été désignés ou engagés par contrat pour une durée indéterminée bénéficient de la couverture de l'assurance pendant les vacances d'été.

2.2 Agents temporaires à durée déterminée, dont le contrat n'est pas suspendu

Les agents temporaires à durée déterminée , dont le contrat ou l'engagement prend fin au début des vacances d'été, ne sont pas couverts. Cela concerne notamment :

- a) les agents temporaires dont la désignation ou le contrat se termine le 30 juin , en ce qui concerne les enseignements fondamental et secondaire.
- b) Les agents temporaires dont la désignation ou le contrat se termine le 15 juillet , en ce qui concerne les Hautes Ecoles.

2.3 Agents temporaires à durée déterminée dont le contrat est suspendu

Cela concerne des agents temporaires occupés dans des Hautes Ecoles , dont le contrat prend fin le 15 septembre , et est suspendu par le pouvoir organisateur pendant tout ou partie des vacances d'été. La couverture de l'assurance joue aussi longtemps que le contrat n'est pas suspendu . Si le contrat est suspendu , la couverture cesse de jouer pendant la suspension.

3. Comment l'école peut-elle remédier à l'absence de couverture ?

Rien n'empêche l'école de souscrire une police d'assurance « dommages corporels » pour couvrir les accidents survenant à l'ex-agent temporaire. Si l'école appartient au réseau de la Communauté française le coût de la prime d'assurance peut être imputé sur les frais de fonctionnement de l'école .

4. Information du travailleur temporaire

Au cas où une école fait travailler des ex-temporaires non couverts , il est conseillé d'informer ceux-ci de l'absence de couverture , afin qu'ils puissent se prémunir contre les risques en souscrivant une police d'assurance personnelle.

5. Circulaire antérieure

La section I de la circulaire n° 333 de M.WEBER, Administrateur général , du 2 juillet 2002, intitulée « Accidents du travail et maladies professionnelles survenant à des agents et enseignants temporaires » est abrogée.

L'Administrateur général a.i,

F.DE LAET